NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2021-076

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-05-28-00001 - Arrêté n°069/2021 en date du 28/05/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (CRPMEM) relative à l exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport (7 pages) Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2021-05-28-00001

Arrêté n°069/2021 en date du 28/05/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (CRPMEM) relative à l exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 28 mai 2021

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 069 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM) relative à l'exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) - Gisement du Tréport

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 28 mai 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2021/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM) relative à l'exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) – gisement du Tréport, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n°116/2019 du 26 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :
CNSP
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80 et 59
CRPMEM Hauts de France, Normandie
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN
Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques
Préfecture maritime
IFREMER

COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2021/E-AM-LT-13
Relative à l'exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (Glycymeris glycymeris) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord - R28-2021-05-28-00001 - Arrêté n°069/2021 en date du 28/05/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (CRPMEM) relative à l'exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport

Vu la délibération n°2019/C-AM-LT-19 portant création de la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement classé Le Tréport ;

Vu la délibération n°2020/ATT-11 Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté n°84/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 avril 2021 au 24 mai 2021 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les résultats de la campagne de prospection amande qui s'est déroulée du 29 mars 2021 au 2 avril 2021 ;

Considérant les propositions de la commission amande du vendredi 30 avril 2021 ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie par consultation des membres du Bureau du mardi 25 mai 2021 au jeudi 27 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des amandes en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement au large du Tréport, en tenant compte de la biologie spécifique des amandes ;

Considérant les périodes de reproduction des amandes ;

Considérant la biomasse exploitable estimée et la nécessité de prévoir un reliquat ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant de la nécessité de préserver la cohabitation sur le secteur ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 La pêche des amandes de mer est autorisée uniquement dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2019/C-AM-LT-19 portant création de la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement classé Le Tréport.

1.2 Nul ne peut pratiquer la pêche ciblée des amandes de mer dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la délibération n°2019/C-AM-LT-13 portant création de la licence de pêche amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement classé Le Tréport ;

ARTICLE 2-PERIODES DE PECHE

2.1 La pêche ciblée des amandes de mer ne peut être pratiquée chaque année avant le 1er juin et après le 30 septembre.

ARTICLE 3-MESURES TECHNIQUES

3.1 Seuls les navires de longueur inférieure à 16 mètres titulaires de la licence amande de mer gisement Le Tréport sont autorisés à pêcher sur le gisement au large de la Seine-Maritime, sauf tout couple armateur/navire ayant pu bénéficier d'une licence amande de mer en 2019 et répondant à tous les critères d'éligibilité définis dans la délibération attribution.

3.2 Conformément à la règlementation nationale en vigueur, la pêche ciblée des amandes de mer ne peut se faire qu'à l'aide de maximum deux dragues d'une largeur de 80 centimètres chacune avec un écartement des barrettes de 25mm minimum. Le poids maximal de la drague (lest compris) ne peut être supérieur à 550kg.

ARTICLE 4-QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION ET DE STOCKAGE

4.1 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

4.2 A l'issue de la débarque, en aucun cas, il ne devra rester des amandes de mer dans la drague, sur le pont, et de façon générale, en aucun point du navire.

4.3 Sur le gisement du Tréport, les navires détenteurs de la licence permettant de pêcher les amandes de mer sont autorisés à effectuer quatre débarquements maximums du lundi au vendredi.

4.4 La quantité maximale de détention et de stockage autorisée est fixé à 12 000kg par navire et par jour du lundi au vendredi dans le respect des restrictions afférentes au permis de navigation du navire.

ARTICLE 5- PORT DE DEBARQUEMENT

5.1 Les ports de débarquement autorisés sont Le Tréport et Dieppe.

ARTICLE 6- OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

6.1 Chaque titulaire de la licence amande de mer gisement Le Tréport est tenu de déclarer ses captures sur le log-book ou sur la déclaration mensuelle de production dans les délais règlementaires. Afin d'assurer un suivi de cette espèce par le CRPMEM de Normandie et d'affiner les mesures de gestion, chaque titulaire de la licence amande de mer gisement Le Tréport est tenu de déposer l'ensemble de ses déclarations de captures au CRPMEM de Normandie antenne de Dieppe tous les mois en indiquant les quantités pêchées par semaine sur le document ad hoc prévu par le CPRMEM de Normandie figurant en annexe.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge la délibération n°2019/E-AM-LT-20 relative à l'exploitation de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) gisement du Tréport

Le 27 mai 2021
A Cherbourg

CRPN-DIEPPE
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE
26, Quai Galliéni - 76200 DIEPPE

Le Président du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

ES PECHES MARITIMES
NORMANDIE

ANNEXE 1 DECLARATION DE PRODUCTION

Déclaration de production d'amandes du Tréport 2021

A RETOURNER MENSUELLEMENT DANS LES BOÎTES AUX LETTRES DU COMITE DES PECHES DE NORMANDIE

N° d'immatriculation / Nom du navire :
…….....
Prénom et Nom de l'armateur :
……..……..
Nombre de drague : ……Longueur de la drague :
……

Date	Production d'amande en Kg	Numéro des carrés statistiques concernés	Durée de la marée	Port de Débarquement

En cas d'absence de capture compléter par 0 et renvoyer la feuille.
Cette feuille déclarative doit être renvoyée à CHAQUE fin de mois. En cas de non déclaration, la licence amande ne pourra être délivrée en 2022

A
……..……,Le……..……
……..

Signature :

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Les données personnelles recueillies par cette déclaration de production font l'objet d'un traitement informatique par le CRPMEM en vue d'une analyse pour la pêche des amandes de mer, pour le suivi de ces pêcheries à des fins statistiques, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche. Les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DPMA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.) Une extraction partielle de ses données peut être transmise aux comités des pêches, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CRPMEM. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.